

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2248

présenté par  
Mme Genevard et M. Bazin

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 47, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« du consentement à l'accueil ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement rédactionnel

Depuis les lois du 29 juillet 1994, le choix du vocabulaire utilisé dans les dispositions relatives à l'embryon humain est fondé sur le refus constant de réifier le fruit de la conception humaine. C'est ainsi que le Code de la santé publique n'envisage jamais la « destruction » des embryons, mais la fin de leur conservation. C'est aussi pourquoi on ne parle pas de don d'embryon mais d'accueil de celui-ci. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Parrillo contre Italie du 27 août 2015 a ainsi pu retenir que « les embryons humains ne sauraient être réduits à des »biens« »[1]. C'est pourquoi il convient de remplacer la malencontreuse expression de « don d'embryon » improprement utilisée par le projet de loi par l'expression « consentement à l'accueil d'embryon ». Tel est l'objet du présent amendement.

[1] CEDH, 27 août 2015, gr. ch., aff. n° 46470/11, Parrillo c/Italie.